

Enregistré au Greffe le :

13 AOUT 2018



Ville de LORIENT  
AN ORIENT

**Direction des instances et des affaires juridiques**

Service des affaires juridiques

Contact : Madame GROSSET Isabelle

Tel : 02 97 02 22 45

Fax : 02 97 02 21 72

Courriel : [igrosset@mairie-orient.fr](mailto:igrosset@mairie-orient.fr)

IG/IP

ARRIVÉE DU

13 AOUT 2018

C.R.C. BRETAGNE

Madame la Présidente

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
BRETAGNE

3 RUE ROBERT D'ARBRISSEL

CS 64231

35042 RENNES CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Lorient, le

09 AOUT 2018

Réf. : DIAJ-2018-78

Objet : Votre courrier en date du 12 juillet 2018

V/Réf. : 2017-0084

Madame la Présidente,

Par courrier visé en objet et reçu le 16 juillet 2018, vous m'avez adressé le rapport comportant les observations définitives de la chambre relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la régie des pompes funèbres de Lorient.

Après une lecture attentive de ce rapport, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint en annexe, les remarques et compléments de réponse que la Ville de Lorient souhaite réitérer.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Norbert METAIRIE

➤ Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,  
CS 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - [www.orient.fr](http://www.orient.fr)

**REPONSES AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE  
EXAMEN DE LA GESTION DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES DE LORIENT  
EXERCICES 2011-2016**

- 1** Page 11: La chambre souligne à juste titre que le service extérieur des pompes funèbres, ayant été créé avant le décret-loi du 28 décembre 1926, peut conserver son statut de régie simple et n'a donc pas l'obligation d'acquiescer l'autonomie financière.

La Ville entend donc faire préciser qu'il n'y a pas non plus, en conséquence, l'obligation de doter la régie des pompes funèbres de statuts ou de conseil d'exploitation.

Il importe de rappeler que ce service est rattaché, dans l'organigramme de la Ville, à la direction de la Proximité et des Services aux publics au sein du Pôle Qualité de la Gestion publique. Ce service relève en outre de la délégation de fonctions reçue par Madame Nadyne Duriez, adjointe au Maire.

Le rôle et le pilotage de ce service sont donc clairement définis en lien étroit et permanent entre la responsable de service, le directeur, la direction générale et l'élue de secteur.

- 2** Page 14 à 16 : la chambre fait état d'un déficit de liens institutionnels entre la RMPFL et la Ville de Lorient.

Outre le lien organisationnel entre les services funéraires, leur pôle de rattachement et l'élue de secteur tel que rappelé ci-dessus en point 1, il convient de préciser que des réunions de travail bimensuelles ou mensuelles étaient organisées entre le directeur de la Proximité et des Services aux publics et les services funéraires jusqu'en septembre 2017. Depuis septembre 2017, le rythme de ces réunions s'est accru avec un temps de travail hebdomadaire. La synthèse de ces échanges est transmise pour information au directeur général adjoint des services en charge du Pôle Qualité de la Gestion publique. Ce mode de fonctionnement et d'échange est similaire à celui mis en œuvre dans les autres services et pôles municipaux.

Comme pour tout service opérationnel, les services fonctionnels et les services techniques de la collectivité collaborent régulièrement avec les services funéraires sur toutes les problématiques qui émanent de cette activité tant sur le plan financier que juridique, ressources humaines et technique.

S'agissant plus particulièrement des orientations budgétaires, les services funéraires sont conviés chaque année à des réunions de préparation budgétaire associant l'élue de secteur, l'adjoint aux finances, la direction générale afin de fixer les objectifs budgétaires de l'année à venir, en tenant compte des priorités politiques dans le domaine funéraire qui visent principalement à s'assurer de l'adéquation du service proposé avec les attentes des usagers.

- 3** Page 30 : la chambre relève que la RMPFL n'assure pas de suivi systématique des taux de marge et souligne notamment que les taux de marge sur les cercueils, appliqués par la RMPFL, apparaissent comme inférieurs à ceux d'opérateurs pratiquant des tarifs inférieurs à la moyenne.

La Ville indique qu'un travail sur l'analyse des marges sera réalisé suite au déploiement de nouvelles fonctionnalités du logiciel métier, Carbone 14.

Par ailleurs, le renouvellement programmé en 2019 des marchés de fournitures relatifs aux cercueils et aux articles funéraires, conduira la RMPFL à réinterroger les taux de marge. En outre, une analyse de la répartition des taux de crémation et d'inhumation permettra de proposer un choix d'articles funéraires, en corrélation avec le type d'obsèques choisi et définir ainsi une marge adaptée.

4 **Page 34 :** S'agissant des funérailles des personnes indigentes, la chambre fait remarquer que l'article L.2223-27 du CGCT ne permet pas formellement au CCAS d'assumer la prise en charge financière des funérailles des indigents, dès lors que la commune du lieu de décès assure elle-même le SEPF.

La Ville précise que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières, spécifiait les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or, les différents textes successifs, dont le dernier constitué par l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, concernant les concessions, n'ont pas repris cette disposition.

Bien qu'en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale n'est pas expressément encadré, la Ville n'a pas souhaité remettre en cause cette pratique de longue date, ni le principe de prise en charge des funérailles des indigents par le CCAS. A souligner qu'une réponse du ministère de l'intérieur (*JO Sénat 9/03/2000 page 884*) a confirmé que le reversement d'une quote-part du produit des concessions funéraires au CCAS constituait une faculté pour les communes.

\*\*\*\*\*